

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre

Arrêté du 6 juin 2019

imposant à la société SHMPP des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur la commune du Havre

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société SHMPP, et notamment celui du 26 mai 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de son article 43 et annexe V ;
- Vu les constats de l'inspection des installations classées le 4 juin 2019 au sein de la société SHMPP au Havre dans le cadre d'un exercice POI inopiné ;

CONSIDÉRANT

Que la société SHMPP s'est déclarée autonome en matière de défense incendie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié par courrier du 2 janvier 2013 ;

Que l'exercice POI réalisé le 4 juin 2019 simulait un feu du compartiment du bac 92 suite à une fuite du plus gros piquage de pied du bac 92 ;

Que ce scénario est étudié par la société SHMPP dans l'étude des dangers et dans le POI du site, prévoyant l'utilisation d'une stratégie de sous-rétention, et participe au dimensionnement des moyens ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Ciité administrative, 2 rue Saint-Sever – BP 86002 - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 558 53 27
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Que les moyens d'intervention, placés en tenant compte des flux thermiques théoriques, n'ont pas permis d'apporter de réponse efficace afin d'assurer la temporisation puis l'extinction du feu de rétention du bac 92 ;

Que de fait, cet exercice a démontré l'inadéquation de la stratégie de défense incendie et des moyens d'intervention de l'exploitant avec l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié pour le scénario de feu de rétention du bac 92 ;

Que ces insuffisances indiquent que le site ne bénéficie pas, en l'état, d'une défense contre l'incendie opérationnelle, et de fait, que le site ne présente pas de mesures de sécurité suffisantes permettant de prévenir et de limiter tout incendie pouvant générer des effets thermiques et / ou de surpression hors des limites d'autorisation du site ;

Qu'il y faut modifier la stratégie de défense incendie du site ;

Qu'il y a lieu de faire application de l'article L 512-20 du Code de l'environnement ;

Que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société SHMPP, dont le siège social est situé route de la pointe du Hoc au Havre, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé au Havre, dans les délais indiqués.

Article 2 –

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre une stratégie de défense incendie provisoire pour les scénarios liés aux bacs 91 et 92 et sous 8 jours pour le reste des installations du site. Cette stratégie provisoire inclut en tant que de besoin des moyens mobiles prépositionnés à des endroits permettant une mise en œuvre rapide et tenant compte de l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir, de la portée des moyens utilisés et des délais nécessaires pour leur mise en œuvre permettant de respecter les objectifs fixés à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, pour les sites autonomes.

Cette stratégie provisoire, accompagnée du plan de défense incendie modifié, est transmise à l'inspection des installations classées et au SDIS dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté pour les scénarios liés aux bacs 91 et 92 et sous 8 jours pour le reste des installations du site.

Dès notification du présent arrêté les travaux à chaud à proximité des bacs 91 et 92 sans vidange totale avec dégazage préalable sont interdits.

Les dispositions du présent arrêté cessent de produire effet lorsque l'inspection des installations classées a approuvé une stratégie définitive de défense incendie en adéquation avec l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié élaborée et mise en œuvre par l'exploitant.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant

Fait à ROUEN, le 6 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE